

**DECISION N°2018-0494/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juillet 2018 de de l'entreprise Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Frédéric SEDOGO et Oumar ZONGO, respectivement Technicien et Agent de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abdoul Razak OUEDRAOGO et R. Sévérin COMPAORE, Agents à la Direction des marchés publics du MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou DAMIBA, responsable de YIENTELLA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 juillet 2018 ; que l'entreprise Contact Général du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Contact Général du Faso non-conforme au dossier de demande de prix parce qu'à l'item 20 elle a fourni Encre TRIUPH-ALDER-DC au lieu de Encre TRIUPH-ADLER-DC demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ce grief n'est pas fondé dans la mesure où la désignation des spécifications techniques à l'item 20 est Encre TRIUPH-ALDER-DC au lieu de Encre TRIUMPH-ADLER-DC ; que conscient qu'il s'agit d'une erreur, il l'a corrigée lors du montage de son offre puisque ALDER n'existe pas mais plutôt ADLER ; que la demande de prix comporte une erreur ; que son offre est techniquement conforme car les mots TRIUPH et ALDER n'ont pas leur place dans cette demande de prix pour ce qui concerne l'item 20 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que le dossier de demande de prix comporte une erreur dans la désignation de l'item 20 ; qu'à cet effet, il l'a rectifiée dans son offre ; qu'il s'agit de « TRIUMPH-ADLER-DC » au lieu de « TRIUPH-ALDER-DC » ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; qu'elle reconnaît que le dossier comporte une insuffisance à l'item 20 ; que, cependant, le requérant n'ayant pas contesté l'erreur du dossier, sa plainte à ce jour, ne saurait être recevable voire fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur le motif retenu contre l'offre du requérant ; que cependant, il note que l'offre de celui-ci doit être déclarée anormalement basse au regard de sa proposition financière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la désignation de l'item 20 dans le dossier est erronée ; qu'au lieu d'Encre « TRIUPH-ALDER-DC » comme décrit dans le DDP, il s'agit d'encre « TRIUMPH-ADLER-DC » ; que des recherches effectuées séance tenante ont confirmé cette position du requérant ; que le requérant s'est conformé à la bonne désignation de l'encre ; que l'erreur ayant été commise par l'administration aucune offre ne saurait être écartée sur ce point ; que s'agissant de la question de l'offre du requérant anormalement basse soulevée par l'attributaire provisoire, l'ORD invite la CAM à apprécier la sincérité des montants des offres par l'application de la formule réglementaire prévue à l'article 21.6 des Instructions aux candidats du présent dossier afin d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Contact Général du Faso est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Contact Général du Faso est fondée sur le point de la désignation de l'encre ;**

**-d'inviter la CAM à apprécier la sincérité des montants des offres par l'application de la formule réglementaire et d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*